



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la société ELECTROZINC, dont le siège social est situé Parc industriel, 19250 MANSAC
de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces
exploitées à la même adresse.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/01/1990 délivré à la société ELECTROZINC pour l'exploitation d'installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Mansac, à l'adresse Parc industriel, relevant à ce jour de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 06/09/2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11/11/2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 06/09/2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- il n'y a pas de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute des installations de traitement de surfaces ;
- Le rapport de vérification des installations électriques de février 2022 comporte plus de 50 observations, dont la plupart déjà relevées lors du contrôle précédent, qui n'ont donc pas fait l'objet d'actions correctives ;
- il n'y a pas de dispositif permettant de collecter sur le site l'ensemble des effluents susceptibles d'être émis en cas d'incendie (bassin de confinement ou équivalent) ;
- l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants des arrêtés ministériels du 30/06/2006 et du 04/10/2010, et de l'arrêté préfectoral du 11/01/1990 susvisés :

- article 3-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (désenfumage) ;
- article 34 de l'arrêté préfectoral du 11/01/1990 (contrôle des installations électriques) ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (récupération des eaux en cas d'incendie) ;
- article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 (analyse du risque foudre) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'analyse du risque foudre et l'absence d'actions correctives suite au rapport 2022 de vérification des installations électriques sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie, dans la mesure où l'absence de dispositifs de désenfumage peut aggraver un incendie, et dans la mesure où l'absence de dispositif de récupération des eaux en cas d'incendie peut induire des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ELECTROZINC de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1^{er}-

La société ELECTROZINC, exploitant des installations de traitement de surfaces sises parc industriel sur la commune de MANSAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, dans les délais mentionnés courant à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place **sous 12 mois** en partie haute des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;
- article 34 de l'arrêté préfectoral du 11/01/1990, en procédant **sous 3 mois** aux actions correctives requises par le rapport de vérification des installations électriques réalisé en février 2022 ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place **sous 6 mois** un dispositif pour que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ;
- article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, en réalisant **sous 3 mois** une analyse du risque foudre, par un organisme compétent, qui identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Article 2 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le Maire de la commune de Mansac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

